

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 306

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 5

- I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.
- II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les remises, rabais et ristournes sont une pratique commerciale licite, qui permet au vendeur, en échange d'une diminution de prix, de bénéficier de services et de prestations de la part de l'acheteur ou du distributeur.

Il faut donc des justifications fortes pour interdire une pratique licite et porter atteinte à la liberté du commerce, constitutionnellement protégée.